



Étude 2021

Le libre choix de l'assurance emprunteur immobilier

Point d'évolution depuis notre bilan 2020



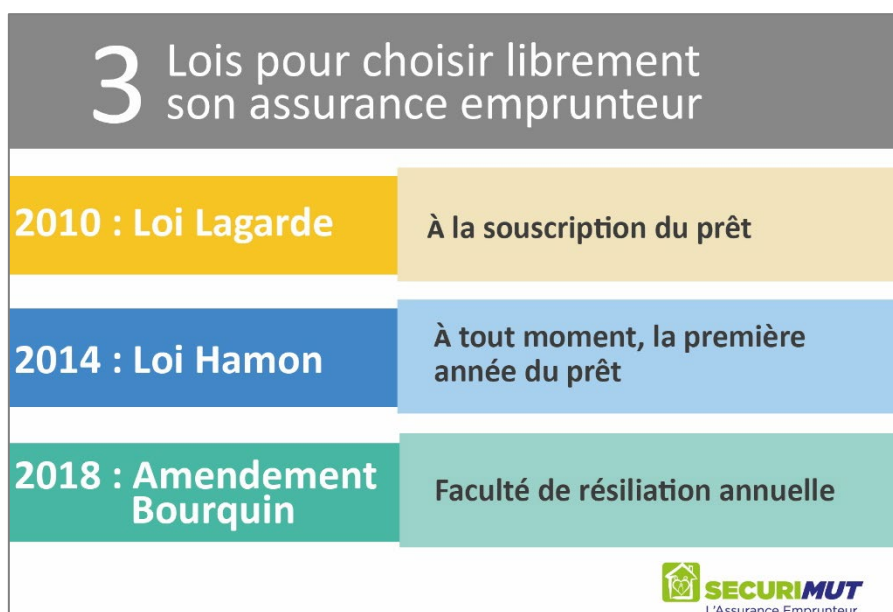
Juin 2021

CONTEXTE

À l'occasion d'un crédit immobilier, la souscription d'une assurance emprunteur est exigée par la banque. Le choix de cette assurance est capital, tant en termes de garanties que de tarif car elle constitue une part majeure du coût du crédit, au même rang que les intérêts¹.

Le libre choix de cette assurance par l'emprunteur, en dehors du contrat proposé par sa banque, se pratiquait déjà depuis le début des années 2000. Depuis 2010, la législation a été largement renforcée pour consolider la liberté de choisir son assurance emprunteur à la souscription du crédit (délégation d'assurance) et en cours de crédit (substitution d'assurance).

Trois textes se sont superposés afin d'améliorer l'ouverture du marché de l'assurance emprunteur :



Sur ce marché, on distingue deux catégories d'opérateurs, à savoir les établissements prêteurs et les assureurs alternatifs.

Les établissements prêteurs distribuent leurs contrats d'assurance avec leurs crédits immobiliers et détiennent toujours **près de 87,6 % du marché**². Ils proposent leurs contrats standards d'assurance directement dans leurs offres de prêt ou, lorsque l'emprunteur manifeste son intérêt pour un contrat externe, soit leur contrat standard assorti d'une remise commerciale, soit leurs contrats « défensifs », moins onéreux. L'une ou l'autre de ces pratiques est parfaitement similaire et constitue une réaction de défense vis-à-vis de la seule concurrence des acteurs alternatifs aux banques.

Les assureurs alternatifs, quant à eux, distribuent des contrats d'assurance emprunteur externes pour remplacer les contrats des banques, soit à la souscription du crédit (loi Lagarde), soit en cours de prêt dans le cadre d'une substitution (loi Hamon et amendement Bourquin). Leur part de marché est donc de 12,4%.

¹ Un prêt de 170 000 € sur une durée de 20 ans au taux nominal de 1,05 % (prêt moyen) accordé à un couple d'emprunteurs de 34 ans occasionne 18 548 € d'intérêts sur la durée totale du prêt. S'ils sont assurés à 100% chacun en décès invalidité / incapacité de travail (franchise 90 jours), au tarif bancaire moyen de 0.28% du capital initial par an et par personne, le coût total de l'assurance sera de 19 040 € (TAEA 0.513% chacun), soit un peu plus que le coût des intérêts.

² Chiffres relatifs à l'année 2019, issus du rapport CCSF du 11 novembre 2020, page 18.

SECURIMUT est un acteur « alternatif », spécialiste du changement d'assurance emprunteur immobilier, filiale spécialisée d'AÉMA Groupe et au service d'**une quinzaine de partenaires assureurs et distributeurs**. SECURIMUT a été créée en 2006 avec la volonté d'ouvrir le marché de l'assurance emprunteur à la concurrence et d'offrir une assurance de prêt qualitative et économique aux propriétaires.

SECURIMUT réalise des substitutions d'assurance emprunteur, au titre de l'article L113-12 du Code des assurances (droit annuel de résiliation des contrats) **depuis 2008**, bien avant les lois Lagarde, Hamon et l'amendement Bourquin.

L'expérience historique de SECURIMUT lui permet d'étudier l'évolution de sa production sur les trois moments de vente de l'assurance emprunteur : en « délégation d'assurance », c'est-à-dire au moment de la souscription d'un crédit, et en substitution (Hamon et L113-12/Bourquin).

Par ailleurs, **SECURIMUT pratique la substitution d'assurance bancaire sous mandat de mobilité depuis 2014**, ce qui lui permet de maîtriser intégralement les opérations de changement et de suivre précisément les échanges avec les banques : délais de réponse, nombre et nature de ces réponses, objections récurrentes, gestion de la date d'échéance, contenu des avenants...

En outre, grâce à sa connaissance historique du marché et à son expérience, chaque contrat de substitution adressé aux banques par SECURIMUT respecte d'emblée, et *a minima*, tous les critères³ d'équivalence de garanties satisfaits par le contrat bancaire.

SECURIMUT a réalisé une étude de sa production 2020, afin de fournir une analyse détaillée de ses constats relatifs au fonctionnement marché de l'assurance emprunteur et de l'application de la législation en vigueur. Ces analyses permettent de compléter l'étude produite en Juillet 2020 qui portait sur la production des trois premiers trimestres 2019.

³ L'équivalence du niveau de garanties entre deux contrats s'établit selon l'avis du CCSF du 13 janvier 2015, qui détermine pour les garanties décès / incapacité / invalidité, 13 critères *in abstracto* et 5 critères *in concreto*, soit 18 au total. Les banques peuvent exiger le respect de 11 critères parmi ces 18 dès lors que leur contrat les respecte aussi.

1. Le libre choix initial de l'assurance emprunteur hors banque (délégation Lagarde et substitution Hamon)

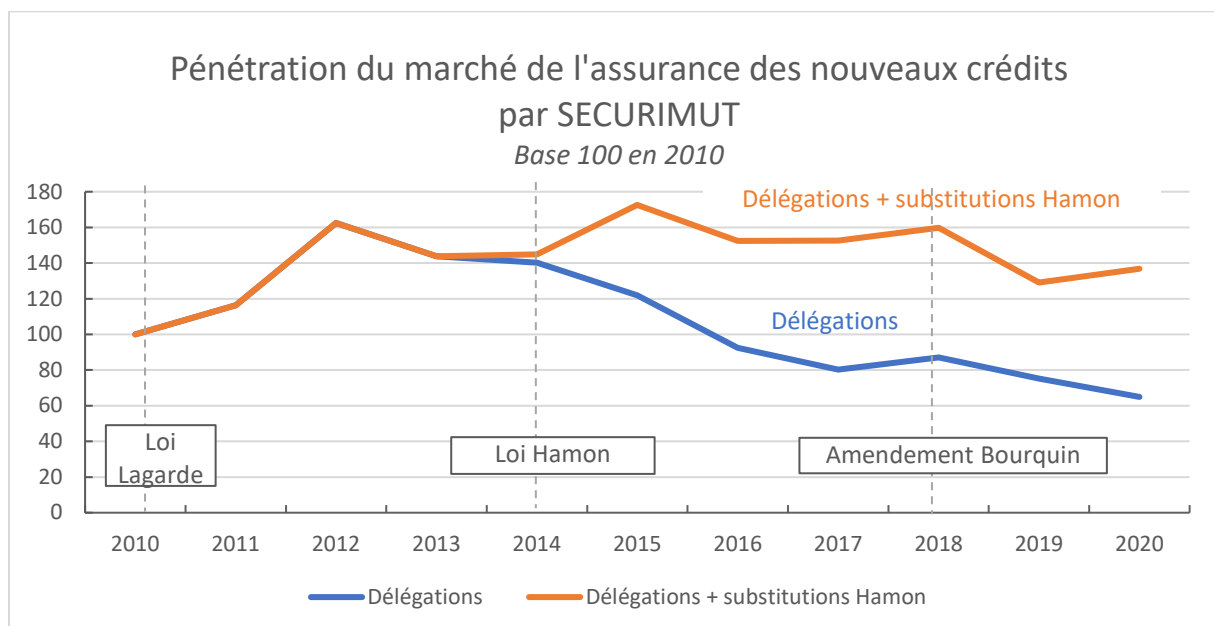
Les délégations d'assurance (loi Lagarde) et les substitutions Hamon relèvent globalement de la même intention du consommateur de choisir son assurance hors banque, ce qu'il parvient parfois à obtenir lors de la négociation de son prêt (délégation), ou *a posteriori* (substitution) si la contrainte mise par la banque sur les conditions ou l'octroi du crédit sont trop fortes. Cette production se rapporte donc aux volumes de nouveaux crédits immobiliers du marché, tandis que la substitution Bourquin se rapporte aux stocks de crédits immobiliers en cours.

Au travers de sa production historique, SECURIMUT a constaté qu'à chaque nouvelle loi visant à garantir la liberté de l'emprunteur de choisir son assurance, la délégation d'assurance est devenue plus laborieuse, ce que les substitutions Hamon sont à peine parvenues à compenser (graphique ci-dessous).

La proportion de recours à la délégation d'assurance au moment du crédit a résolument baissé en 10 ans pour ne concerner, aujourd'hui, que moins d'un emprunteur sur deux dans la production SECURIMUT relative aux nouveaux crédits. Entre 2019 et 2020, la proportion de délégation d'assurance emprunteur (loi Lagarde) a poursuivi sa baisse.

La loi Lagarde de 2010 est la moins appliquée de toutes et les consommateurs en recherche d'une assurance externe pour leur nouveau crédit se reportent progressivement sur le dispositif de substitution Hamon, qui permet de changer son assurance juste après la signature du crédit. **Ils étaient 30 % à utiliser la substitution Hamon en 2015 (et donc 70 % la délégation), un peu plus de 40 % en 2019, et ils sont désormais près de 55 %.**

1.1 L'évolution du libre choix de l'assurance emprunteur au moment du crédit



La baisse des délégations Lagarde depuis 2014

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Hamon en 2014, qui permet aux emprunteurs de changer leur assurance de prêt à tout moment la première année du crédit, **de nombreux emprunteurs ont renoncé à exercer le libre choix de leur assurance au moment du prêt** afin de ne pas courir le risque d'être pénalisés sur leurs conditions de crédit.

Cette modification du comportement des emprunteurs s'est opérée sous l'effet d'une pression accrue des banques pour imposer l'assurance de prêt bancaire avec le crédit, pression que les emprunteurs ont pour partie esquivée en négociant au mieux tous les aspects du crédit « hors assurance », quitte à changer cette assurance ensuite, une fois le crédit signé et sécurisé.

Cette pression se traduit également sur les réseaux de distribution du crédit, et notamment les courtiers, qui se sont vus imposer des quotas de délégation par leurs partenaires bancaires, quand ce n'est pas un refus d'étude des dossiers proposés quand ils sont assortis d'une autre assurance que celle de la banque.

Le changement en 1^{ère} année des prêts (loi Hamon) compense à peine la baisse de la délégation

La substitution de l'assurance emprunteur selon le dispositif de la loi Hamon, c'est-à-dire « à tout moment la première année du crédit », s'est amplifiée depuis son lancement. Pour autant, depuis l'arrivée de l'amendement Bourquin qui a officialisé le droit de résiliation annuelle de l'assurance emprunteur tout au long du crédit, la substitution Hamon s'est ralentie.

Le changement d'assurance « loi Hamon » constitue aujourd'hui un filet de sécurité indispensable pour les emprunteurs en cas de difficulté à faire valoir leur choix d'assurance en amont du crédit. Il répond à un besoin de corriger une négociation initiale, parfois inégale entre la banque et l'emprunteur qui veut avant tout obtenir son crédit.

Au total de ces deux moments de choix de l'assurance (et hormis les substitutions Bourquin), la pénétration du marché ne semble pour autant pas supérieure à ce qu'elle était juste avant la loi Hamon.

Profil des emprunteurs et choix de l'assurance emprunteur

Les délégations d'assurance et les substitutions Hamon répondent à la même volonté de l'emprunteur de choisir son assurance de prêt au moment du crédit. S'il a été entravé dans ses démarches ou n'a pas eu le temps de mener à bien sa délégation d'assurance lors de la négociation de son plan de financement, l'emprunteur peut encore avoir recours à une substitution en loi Hamon.

Il est pourtant intéressant de constater que les profils d'emprunteurs sont clairement différents entre ceux qui utilisent la délégation et ceux qui utilisent la substitution Hamon.

		Timing de souscription	
		Délégation avec le crédit (loi Lagarde)	Substitution en 1 ^{ère} année (loi Hamon)
Profil des emprunteurs	CSP	50 % de cadres	30 % de cadres
	Objet du prêt	70 % de résidence principale	>85 % de résidence principale
	Capital emprunté	270 000 €	195 000 €
	Durée du prêt	19 ans	>22 ans

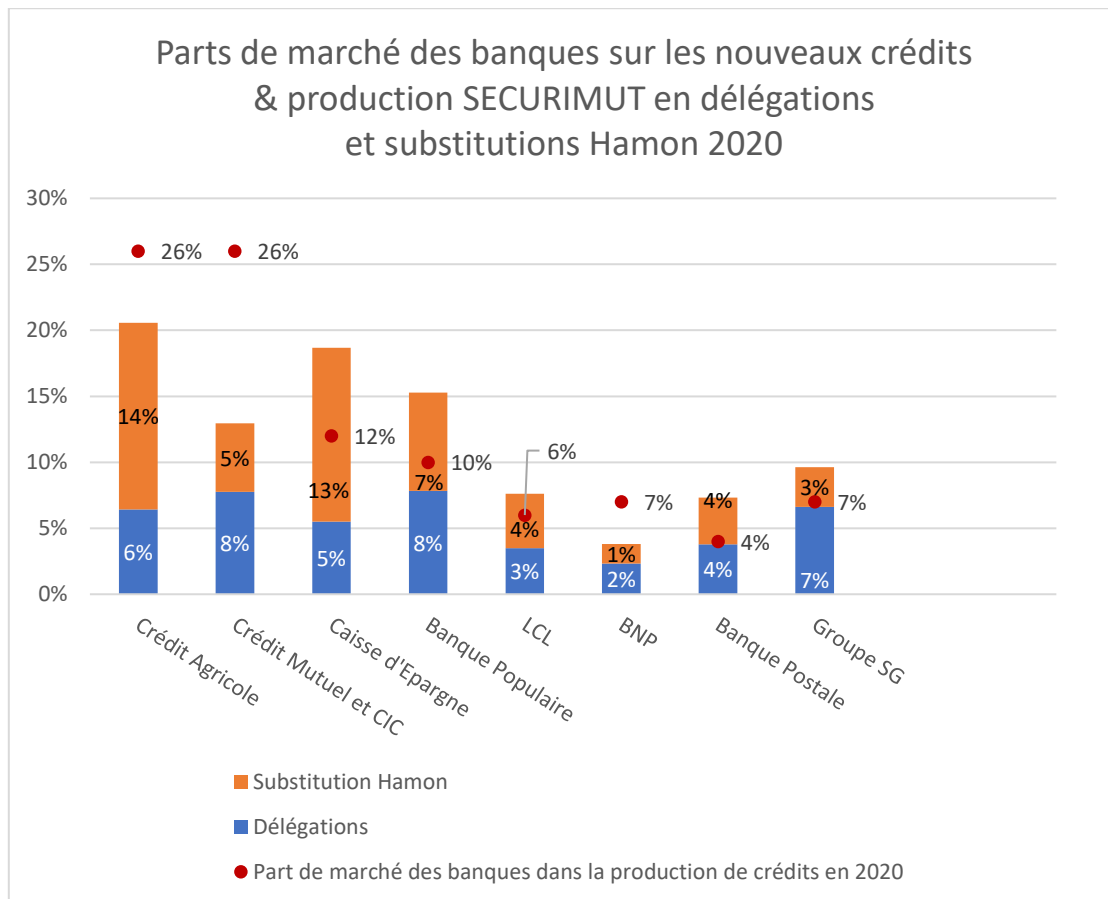
Sur la production 2020 SECURIMUT

Les emprunteurs qui ont recours à la délégation ont un emprunt moyen plus important, sur une durée de remboursement plus courte (270 K€ sur 19 ans), sont à 50 % cadres, et leur crédit immobilier est affecté à une destination autre que l'achat de leur résidence principale (locatif notamment) pour 30 % d'entre eux. *A contrario*, les emprunteurs ayant recours à la loi Hamon sont majoritairement non-cadres (70%) et empruntent moins (195 K€), sur une durée plus longue (22 ans), essentiellement pour leur résidence principale (85%).

Cela démontre que les emprunteurs plus aisés accèdent plus facilement à la délégation d'assurance en loi Lagarde, tandis que les autres utilisent plus souvent la substitution Hamon.

La substitution Hamon permet aux emprunteurs moins aisés, qui ont moins de poids dans la négociation de leur crédit, d'accéder à l'assurance de leur choix et de réaliser des économies après avoir sécurisé la signature de leur crédit. Ce dispositif de substitution Hamon doit donc être particulièrement protégé.

1.2 Mise en regard des parts de marché des banques sur les nouveaux crédits et de leurs taux de délégation / substitution Hamon



Cette analyse banque par banque soulève 3 points marquants :

1. Certains gros prêteurs présentent des taux de délégation et de substitution en loi Hamon (dans la production SECURIMUT) très en deçà de leur part de marché. C'est le cas du Crédit Agricole et du groupe Crédit Mutuel & CIC.

Ce constat converge avec celui du rapport du CCSF de novembre 2020, page 19 : « Nous observons de très forts taux d'adossement (96 %) au contrat groupe pour 2 réseaux bancaires, qui n'ont pas ou peu recours à des contrats alternatifs bancaires. Les taux de délégation et de

substitution sur ces réseaux sont donc particulièrement faibles. D'après les représentants des banques, cette situation est en général la conséquence de stratégies commerciales et tarifaires ciblées : segmentation tarifaire importante, politique de dérogations tarifaires, alignement systématique sur les offres concurrentes... ».

Pour autant, et plus particulièrement pour ce qui concerne le **Crédit Agricole**, il ne peut être totalement affirmé que les emprunteurs sont particulièrement satisfaits de la situation qui leur est en réalité imposée, puisque **le taux de demandes de substitution de première année est particulièrement élevé** (70 % de la production SECURIMUT sur les nouveaux crédits accordés par cette banque pour une moyenne de 55 %).

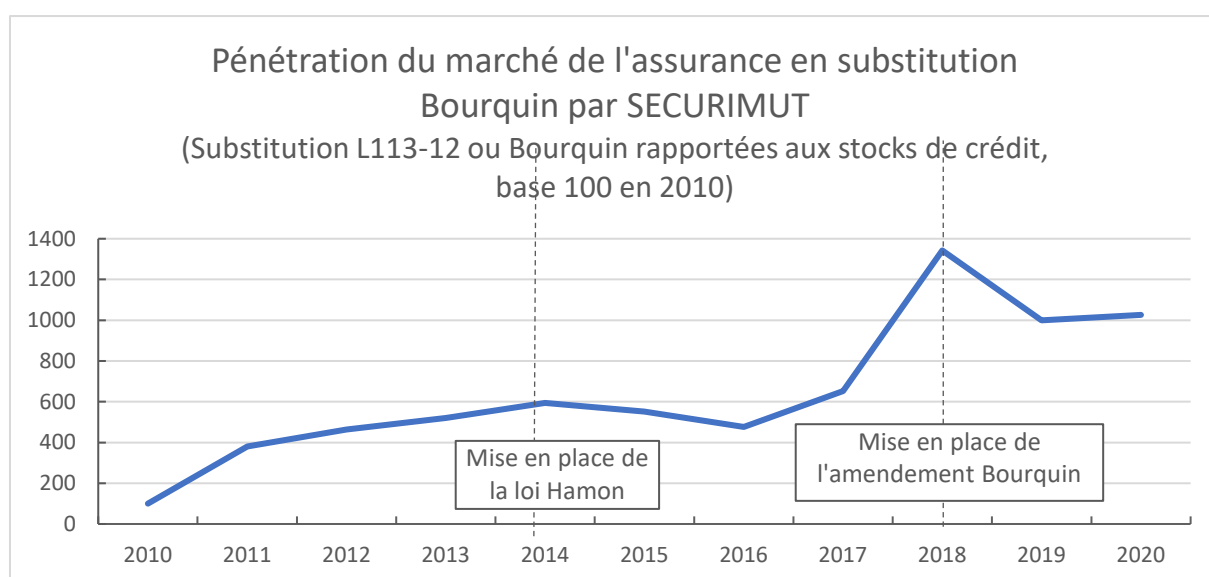
2. **Certaines banques** présentent des taux de délégation également très bas au regard de leur part de marché mais **sont particulièrement exposées au dispositif Hamon** (ex : Caisse d'Épargne et, dans une moindre mesure, LCL). Leur **fermeture à la délégation de l'assurance donne lieu à un recours massif par les emprunteurs au dispositif Hamon**, ce qui les conduit finalement à une externalisation d'assurance plus significative que leur part de marché crédit.
3. **Au global, la loi Hamon ne corrige que partiellement les refus de délégation**, certains emprunteurs n'étant pas précisément informés des droits offerts par cette loi, d'ailleurs spécifique à l'assurance emprunteur. Nombre d'emprunteurs pensent - à moins qu'on ne leur ait donné cette mauvaise information - qu'il faut attendre une année avant de pouvoir changer son assurance de prêt, comme c'est le cas pour les autres assurances du particulier.

2. La substitution d'assurance en cours de prêt (amendement Bourquin)

La substitution en cours de prêt doit être rapprochée des encours de crédit pour juger de son efficacité, c'est-à-dire au stock des 7 millions de crédits immobiliers détenus par les banques.

Depuis 2008, SECURIMUT réalise le changement d'assurance en cours de prêt, au titre de l'article L113-12 du code des assurances (résiliation annuelle) ou des dispositions propres des contrats bancaires, sachant que nombre d'entre eux avaient prévu la résiliation annuelle et fixé une date d'échéance. SECURIMUT n'a donc pas attendu l'amendement Bourquin pour se lancer dans la substitution, mais était alors l'un des rares acteurs à proposer ce service.

2.1 Évolution de la substitution en cours de prêt chez SECURIMUT



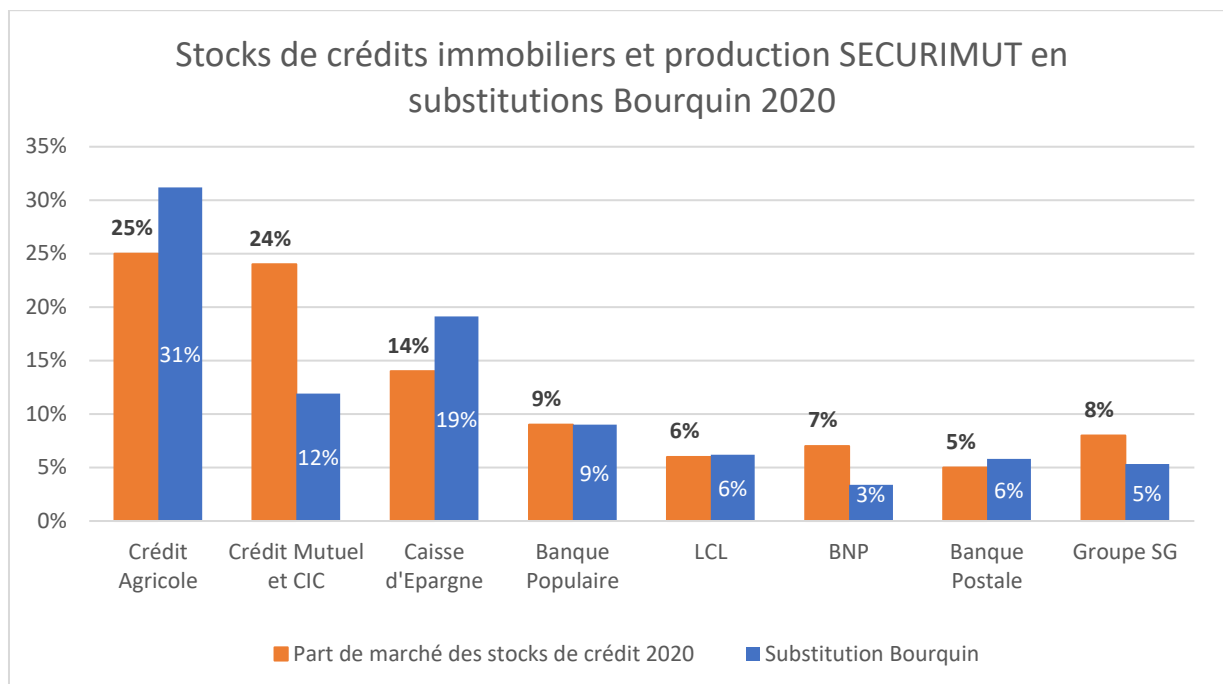
Alors que les substitutions d'assurance en cours de prêt représentaient jusqu'à un tiers de la production de SECURIMUT avant la loi Hamon, elles sont devenues plus difficiles lors de la mise en place de cette loi à partir de 2014. En effet, les banques ont utilisé le nouveau droit au changement d'assurance en première année des crédits comme une possibilité de l'interdire au-delà, alors qu'elles l'acceptaient auparavant et qu'elles l'avaient même parfois prévu contractuellement.

Ces substitutions se sont ensuite redéveloppées dès 2017, par anticipation de l'application de l'amendement Bourquin. Ainsi, SECURIMUT a enregistré une forte progression des signatures de contrats dans la 2^{ème} partie de l'année 2017, en vue d'un changement d'assurance à effet 2018 (date d'effet de l'amendement Bourquin au 01/01/2018).

Courant 2018, ces substitutions « Bourquin » ont subi un recul, essentiellement lié aux pratiques bancaires, tel que le refus de communiquer la date d'échéance annuelle qui permet à l'emprunteur de formuler sa demande. En effet, les banques se sont mises à évoquer une date d'échéance à respecter, sans que celle-ci ne soit prévue contractuellement ni communiquée aux emprunteurs, ce qui n'est toujours pas totalement réglé à ce jour.

Ces obstacles ont cependant été déjoués par une amélioration de nos process internes qui ont permis de progresser à nouveau depuis 2019.

2.2 Mise en regard des parts de marché des banques dans les stocks de crédit et de leurs taux de substitution Bourquin



La sensibilité de chaque banque aux substitutions Bourquin découle en premier lieu du coût historique de leur assurance. Les tarifs d'assurance étant calculés une fois pour toute à la souscription du crédit, les banques qui ont vendu des assurances à des prix élevés ont plus de difficulté à conserver les emprunteurs.

Mais ces différentiels entre les stocks de crédit et les taux de substitution Bourquin peuvent également être impactés par la capacité des banques à retenir les emprunteurs qui ont demandé une substitution Hamon, en appui sur des pratiques dilatoires diverses, ce qui conduit les emprunteurs à réitérer leur demande en substitution Bourquin.

Les rétentions de clients par les banques au travers d'alignements tarifaires ne sont pas visibles dans ces chiffres puisqu'elles ont lieu postérieurement à la signature des contrats par les clients. Elles n'affectent cependant pas significativement ces chiffres, et concernent essentiellement un réseau bancaire et certaines de ses régions.

3. Les pratiques bancaires pour conserver l'assurance de prêt : des mesures dilatoires en croissance

Depuis 2014, SECURIMUT pratique la substitution d'assurance emprunteur sous mandat de mobilité pour le compte de l'emprunteur. Nous gérons la demande de substitution et la totalité des échanges avec la banque jusqu'à la mise en place effective du contrat. Cela nous permet d'avoir une vision globale des démarches de substitution, y compris des délais de réponse et de la qualité de celles-ci. Ce process nous permet également d'identifier les différentes pratiques des banques.

Malgré la loi Hamon et l'amendement Bourquin, les démarches de substitution sont de plus en plus complexes. Aujourd'hui, mener à bien une substitution nécessite de maîtriser parfaitement la législation et les règles de place afin de déjouer toutes les manœuvres dilatoires, ce qui est quasiment impossible pour un emprunteur seul.

SECURIMUT détaille ci-dessous les principaux obstacles auxquels elle se confronte chaque jour, à la place de ses clients, pour faire valoir le libre choix de l'assurance emprunteur :

1. La difficile identification des circuits souhaités par les banques
2. Le faible respect des délais de réponse
3. Les réponses volontairement partielles pour retarder l'accord
4. Les objections erronées sur l'équivalence de garanties
5. Le non-respect du mandat de mobilité
6. La question de la date d'échéance en substitution Bourquin
7. La dissimulation de la date de résiliation du contrat bancaire
8. L'avenant à l'offre de prêt, tardif, inutile voire dangereux

3.1 La difficile identification des circuits souhaités par les banques

La loi est simple : l'emprunteur doit adresser sa demande de substitution au prêteur. Ce prêteur est parfaitement identifié sur la première page de l'offre de prêt.

Pourtant, la première manœuvre dilatoire des banques consiste à exiger que la demande de substitution soit adressée non pas au prêteur indiqué dans l'offre de prêt mais plutôt à un service dédié dont l'adresse est difficile à trouver, ou bien directement à l'agence bancaire ou encore à un autre service... En outre, selon les prêteurs, les adresses peuvent régulièrement être modifiées sans que les clients n'en soient informés.

Ainsi, l'emprunteur qui adresse sa demande de substitution d'assurance à son prêteur dont les coordonnées sont inscrites sur son offre de prêt a bien peu de chances d'obtenir sa réponse.

Si pour certains prêteurs les process restent assez simples et centralisés, d'autres font tout pour semer le trouble et empêcher le repérage du bon interlocuteur : services multiples de traitement des substitutions sans règle d'affectation anticipables des dossiers, changement régulier de l'entité en charge de la gestion des demandes, renvoi des clients vers les agences pour les dissuader d'aller au bout de leur démarche et les sortir du processus formel de la substitution d'assurance...

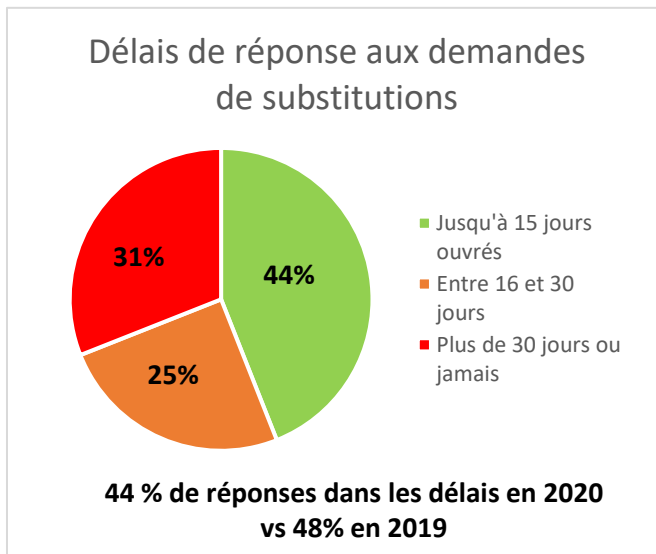
Enfin, certaines banques refusent de communiquer la demande de substitution de leur client à l'assureur de leur contrat dont elles sont pourtant l'intermédiaire. Elles exigent que l'emprunteur réalise en double sa démarche de substitution, ce qui multiplie les courriers et entraînent des lenteurs de traitement des dossiers et augmente le risque d'erreur (date d'effet, information sur le crédit, garanties...).

Une partie non négligeable du calage des opérations consiste donc à obtenir de la banque une clarification de leurs process, et un suivi des dossiers en cas de modification.

3.2 *Le faible respect des délais de réponse*

Les banques ont un délai légal de 10 jours ouvrés, à compter de la réception du courrier, pour répondre aux demandes de substitution d'assurance emprunteur. À noter que la recommandation ACPR de Juin 2017, demande aux banques d'émettre l'avenant au contrat de prêt concomitamment à cette réponse de substitution si elle est positive, mais que ceci est rarement le cas à ce jour.

Précisons que pour l'analyse des délais, nous avons considéré « dans les délais » toutes les réponses reçues dans les 15 jours calendaires de l'envoi du courrier recommandé de demande de substitution.



Les réponses aux demandes de substitution **hors délais** légaux, déjà anormalement importantes en 2019, **ont encore augmenté en 2020.**

En 2020, seules 44% des demandes reçoivent une première réponse dans les délais, contre 48 % en 2019.

En outre, **un tiers des demandes nécessite d'être relancé par SECURIMUT**, faute de réponse dans les 20 jours, et la moitié d'entre elles requiert même plusieurs relances consécutives.

Cf. annexes

3.3 *Les réponses volontairement partielles pour retarder l'accord*

Les demandes de substitution adressées par SECURIMUT répondent à un format parfaitement normé pour apporter toutes les informations nécessaires à la banque afin d'accepter la demande de substitution et émettre son avenant en cas d'accord.

Malgré l'envoi de l'ensemble des documents nécessaires, à **peine plus de 40%** des demandes de changement d'assurance emprunteur **font l'objet d'une réponse unique et complète par la banque.** En répondant ainsi, de manière partielle, les banques jouent la montre et utilisent ce délai pour essayer de retenir les emprunteurs par des mesures dilatoires décourageantes. Elles utilisent parfois le délai supplémentaire qu'elles s'aménagent ainsi pour faire des contre-propositions tarifaires aux emprunteurs, mais ceux-ci n'ont pas le choix puisque l'accord de substitution à l'assurance alternative ne leur est pas donné ! Une contre-proposition tarifaire n'est réellement loyale que si elle est faite dans les délais et qu'elle ne prive pas l'emprunteur d'une réelle réponse à sa demande initiale.

Les réponses complètes sont légèrement plus fréquentes en substitution Hamon (47%) qu'en substitution Bourquin où elles représentent seulement 37%. En effet, malgré les recommandations du CCSF, notamment sur la date d'échéance, **les mesures dilatoires restent toujours importantes, surtout dans le cadre de la résiliation annuelle.** Les banques tentent de repousser la date de substitution afin de conserver l'assurance emprunteur une année de plus, ce qui, au regard de la durée effective moyenne des crédits (8 ans), constitue une pénalisation importante. Ainsi, il reste difficile d'obtenir d'emblée une réponse qui traite de l'équivalence de garanties, de la date de résiliation/substitution attendue et de la bonne description des prêts à cette date.

Plus d'un quart des demandes (27%) nécessite 4 courriers ou plus avant d'obtenir gain de cause sur la substitution, et ce malgré des process bien rodés et une connaissance pointue de la législation et des exigences bancaires. On imagine alors toute la difficulté pour un emprunteur seul de faire valoir son droit au libre choix de son assurance de prêt...

Outre le fait de faire trainer les démarches pour obtenir l'abandon de l'emprunteur ou gagner quelques mois de cotisations, **certaines banques profitent du retard qu'elles ont-elles-mêmes généré pour exiger le report de la substitution d'une année**. Elles ne prennent pas en compte leurs propres lenteurs administratives, sans lesquelles la substitution aurait pu être effectuée bien plus rapidement.

3.4 Les objections erronées sur l'équivalence de garanties

Au moment de la loi Hamon en 2014, la notion d'équivalence du niveau de garanties n'était pas précisément définie. Jusqu'alors, les banques n'avaient pas négligé cette contrepartie du choix d'une assurance externe, mais les demandes de garanties complémentaires restaient gérées sans trop de difficulté (ex : rachat d'exclusion). Malheureusement, **avec la loi Hamon, les refus de substitution pour non-équivalence de niveau de garanties se sont amplifiés et ont donné lieu à de nombreux rejets injustifiés ou motivés par des points théoriques qui ne concernaient pas directement les emprunteurs**. Par exemple, le contrat pouvait être refusé pour un sport à risque non couvert, même si l'emprunteur ne le pratiquait pas !

En 2012, le CCSF avait déjà émis un avis sur ce sujet fixant les règles générales de comparaison, mais, avec la loi Hamon, l'équivalence de niveau de garanties est devenue un enjeu plus sérieux, les banques prétextant tout écart de contrat pour en faire un motif de refus, allant jusqu'à l'absurde. **Le CCSF a donc dû émettre un nouvel avis sur l'équivalence de niveau de garanties en janvier 2015**, définissant une grille de critères pour mesurer cette équivalence. La banque doit choisir les critères qu'elle juge indispensables pour une substitution (11 critères sur 18 pour les garanties ITT / IPT et 4 critères sur 8 pour la garantie optionnelle Perte d'emploi), sachant que son contrat doit bien entendu satisfaire aux mêmes exigences. **La banque ne peut pas refuser un contrat externe qui répond aux critères qu'elle a sélectionnés**.

SECURIMUT est spécialisée dans le changement d'assurance emprunteur depuis 2008 et a une connaissance poussée des contrats bancaires et de leur historique. **Tous ses contrats sont donc directement calibrés pour respecter l'équivalence de garanties exigée par les banques. Les refus pour non-équivalence sont donc rares**, voire inexistants, sauf lorsque les banques usent et abusent de mauvaise foi dans la lecture du contrat proposé et refusent de modifier leurs outils d'analyse même après plusieurs demandes explicites... Ces refus abusifs concernent encore deux réseaux bancaires alors que deux autres ont « lâché prise » en 2020.

3.5 Le non-respect du mandat de mobilité

SECURIMUT se charge de toutes les démarches de substitution de l'assurance emprunteur pour le compte de ses clients via un mandat de mobilité. Mais, malgré ce mandat, **certaines banques choisissent d'aller à son encontre en répondant directement à l'emprunteur**, sans se conformer à la recommandation de l'ACPR du 26 juin 2017.

Plus précisément, deux grands réseaux bancaires refusent toujours de respecter le mandat (Crédit Mutuel et SG), ainsi que HSBC et les banques en ligne. BNP et LCL ont fini par rentrer dans le rang ces derniers mois après des années de réticences.

Bien souvent, **ce non-respect du mandat de mobilité vise à dissuader l'emprunteur d'aller au bout de sa demande**, en l'intimidant avec des **objections erronées sur l'équivalence de garanties**. Les règles d'équivalence de niveau de garanties, même si elles présentent l'avantage de fixer une règle du jeu, demeurent complexes et échappent aux emprunteurs ainsi qu'à la plupart des conseillers bancaires. Les emprunteurs se retrouvent ainsi soit impressionnés, soit dans l'incapacité de répondre aux objections de leur banque. Il se sentent contraints d'abandonner leur projet de substitution sous cette pression, quitte à devoir accepter une contre-proposition tarifaire pas tout à fait équivalente ou de renoncer à de meilleures garanties d'un contrat de substitution.

3.6 En substitution Bourquin, le jeu de la date d'échéance

L'amendement Bourquin a confirmé le droit de résiliation annuelle de l'assurance emprunteur avec un préavis de deux mois avant la date d'échéance du contrat. Or, **de nombreux contrats bancaires ne prévoient pas de date d'échéance !**

Les banques ont donc profité de cette lacune pour tenter de retenir les assurés et bien que le CCSF ait fixé, *a posteriori*, au choix de l'emprunteur, cette date d'échéance « à la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt ou toute autre date prévue au contrat », **la date est restée tout au long de l'année 2020 un outil dilatoire** utilisé par la banque pour repousser la substitution de l'assurance emprunteur.

Le consommateur n'est pas informé de cette date d'échéance qui reste difficile à retrouver. Même lorsqu'elle est demandée explicitement à la banque, les échanges occasionnés sont souvent laborieux pour l'obtenir. En fait, les banques souhaitaient que les emprunteurs les sollicitent pour obtenir la date (avis du CCSF du 27/11/2018) mais continuent d'en refuser la communication systématique aux emprunteurs. Or, pour être effectif, un droit de résiliation doit être formel et pouvoir s'exercer librement, sans avoir à en informer la banque préalablement.

D'ailleurs, l'expérience de SECURIMUT lui a permis de constater que :

- Le choix de cette date par le client n'est pas respecté par les banques, même s'il dispose d'une date d'échéance dans son contrat.
- Certaines banques se mêlent même de la date de substitution d'un contrat externe par un autre et cherchent à imposer la date d'échéance de leur contrat bancaire à la place de celle prévue dans le contrat substitué.
- La date de substitution choisie par la banque n'est pas toujours celle de la signature de l'offre de prêt (ni celle prévue au contrat si elle existe). Il peut s'agir de la date du déblocage des fonds, de la date d'enregistrement du prêt par la banque, de la date de remboursement de la première mensualité du crédit...
- Cette date d'échéance n'est pas délivrée en amont à l'emprunteur, et reste parfois difficile à obtenir malgré la demande de substitution.
- Et en définitive, cette date d'échéance n'est pas utilisée par la banque pour s'interdire de prélever des cotisations au-delà !

Cette notion de date d'échéance place le consommateur dans une situation délicate car non seulement il n'est pas spontanément informé de cette date, mais les banques rechignent parfois à la donner. De fait, s'il veut faire jouer son droit de résiliation annuelle, le client est obligé de proposer une date approximative pour la substitution de son contrat et risque ainsi soit un refus de sa demande, soit un double prélèvement lié au chevauchement des contrats.

Même en cas d'acceptation de la substitution, le parcours du combattant n'est pas fini !

3.7 La dissimulation de la date de résiliation du contrat bancaire

Certaines banques semblent accepter la substitution – parfois après plusieurs échanges - mais omettent de signaler qu'elles ne résilieront pas leur contrat à la date demandée par l'emprunteur. Cette date de résiliation du contrat de la banque, postérieure à la date d'effet du contrat proposé en substitution et accepté, apparaît alors dans l'avenant envoyé par la banque à l'emprunteur (qui doit d'ailleurs le retourner signé après les 11 jours de réflexion). L'emprunteur, quant à lui, prête rarement attention à la date de résiliation indiquée sur l'avenant par la banque qui clôture ce long process de substitution.

Ainsi, en résiliant à une date différente de la date d'effet du contrat de substitution, sans informer préalablement l'emprunteur, la banque organise son double prélèvement dans l'intervalle. Elle a ainsi privé l'emprunteur de la possibilité de recalculer la date d'effet de son contrat de substitution à la date de résiliation du contrat bancaire.

3.8 L'avenant à l'offre de prêt tardif, inutile voire dangereux

En cas de substitution, l'accord de la banque doit être accompagné de l'émission d'un avenant à l'offre de prêt intégrant, outre la date de substitution, le coût de l'assurance de substitution. **Le délai d'émission de l'avenant**, bien qu'encadré clairement par la recommandation ACPR (concomitamment à l'acceptation du prêteur) **n'est que très peu respecté**, ce qui génère de nombreux doubles prélèvements de la part des banques qui ont pourtant accepté la substitution sans l'avoir mise en œuvre. Cette mise en œuvre suppose en effet un envoi de l'avenant de sorte à ce qu'il puisse être réceptionné, signé en respectant le délai légal de 11 jours, et renvoyé à la banque suffisamment en amont de la date d'effet afin qu'elle puisse finaliser les démarches et stopper les prélèvements.

L'avenant reste donc l'étape la plus incertaine pour aboutir dans la substitution, car son envoi est peu traçable et que le nombre d'avenants « non reçus » nous semble trop important pour être réel. Quand il ne s'agit pas simplement de l'oubli du client de renvoyer cet avenant dans les délais légaux, rendant caduque sa demande de substitution... Ces avenants sont d'ailleurs généralement adressés en courrier simple par les banques et retournés de même.

Pour simplifier ce process et mieux informer l'emprunteur, l'acceptation du prêteur devrait valoir avenant et inclure obligatoirement la date de substitution acceptée par la banque.

D'autant que cet avenant n'a aucun intérêt pour l'emprunteur... (voir encadré page suivante)

A quoi sert de clôturer la substitution d'assurance emprunteur par un avenant au contrat de prêt ?

L'avenant au contrat de prêt est prévu par le Code de la Consommation en cas de renégociation du crédit. Il impose le recalcul du TAEG en incluant les flux futurs de ce crédit.

Cependant, avec ce recalcul, le TAEG n'est pas soumis au taux de l'usure car ce taux ne concerne que la limitation du coût d'un crédit au départ (frais, intérêts, suretés, assurances...).

Par ailleurs, le TAEG d'un crédit, même sans changement du crédit, évolue chaque mois en fonction des sommes remboursées. Au début, il inclut tout, mais déjà au bout d'un mois, il n'inclut plus les frais initiaux, ni les sûretés du crédit. Puis, en cas d'assurance fixe ou progressive, il augmente car ces composantes prennent une place croissante face au coût des intérêts qui décroît (les prêts sont amortissables). Le taux de l'usure ne saurait frapper des crédits en cours de déroulé.

Le TAEG d'un crédit n'a donc qu'une valeur à un instant T et la comparaison entre le TAEG initial et un TAEG recalculé plus tard n'a aucun sens. Il en est de même d'un TAEG recalculé avec une nouvelle assurance de prêt quelques années plus tard, avec le TAEG initial.

Le TAEG, qui est une différence de TAEG avec assurance et de TAEG sans assurance, n'est pas non plus comparable entre l'assurance initialement vendue et celle qui vient la substituer quelques mois ou années plus tard.... Autant dire que l'avenant qui ne doit pas modifier le crédit mais uniquement l'assurance, n'a aucun intérêt pour le consommateur.

Conclusion :

Le libre choix de l'assurance emprunteur n'est toujours pas respecté

Force est de constater que, plus de 10 ans après la loi Lagarde, le libre choix de l'assurance emprunteur n'est toujours pas respecté.

À chaque nouvelle loi pour ouvrir le marché, les banques ont revu leur stratégie pour retenir les emprunteurs. La délégation de l'assurance emprunteur en loi Lagarde semble de plus en plus réservée aux emprunteurs les plus aisés, mieux informés et plus habitués à négocier. Les autres sont contraints pour obtenir leur crédit d'accepter l'assurance de la banque, au moins dans un premier temps. Puis, une fois l'offre de prêt signée, ils peuvent faire jouer la loi Hamon.

Le changement d'assurance « loi Hamon » est donc le filet de sécurité de l'emprunteur. Elle permet aux consommateurs les moins aisés d'accéder à l'assurance de leur choix et de réaliser des économies. **Ce dispositif doit être protégé.**

Mais tous les emprunteurs ne profitent pas de ce droit, souvent par manque d'information ou du fait de mesures dilatoires de la banque. Certains pensent en effet qu'ils doivent conserver l'assurance bancaire un an minimum, quand d'autres croient encore que la banque peut modifier les conditions du crédit.

Ils passent alors dans le cadre de la résiliation annuelle de l'assurance emprunteur, **ou substitution Bourquin**, et le parcours s'avère là encore compliqué... Les banques tentent de retenir les emprunteurs par tout moyen et usent de pratiques dilatoires pour les décourager ou même simplement pour gagner quelques mois de cotisations.

Parmi les pratiques les plus fréquemment rencontrées par SECURIMUT, on peut noter : le faible respect des délais de réponse, des réponses volontairement partielles pour retarder l'accord, les objections erronées sur l'équivalence de garanties, le non-respect du mandat de mobilité, **le jeu de la dissimulation de la date d'échéance en substitution Bourquin**, l'émission tardive des avenants à l'offre de prêt...

Face à ces pratiques dilatoires bancaires, il est de plus en plus difficile de faire respecter le libre choix de l'assurance emprunteur. Les opérateurs offrant aux consommateurs de gérer le changement d'assurance pour leur compte sont de plus en plus rares et la complexité des démarches rend **la substitution inabordable pour un emprunteur seul.**

Comment faciliter le libre choix de l'assurance emprunteur ?

En 10 ans et malgré trois lois successives, le marché de l'assurance emprunteur reste fortement monopolisé par les banques, qui détiennent 87,6 % d'un marché à 7 milliards d'euros de primes par an⁴, et la concurrence des alternatifs reste précaire.

L'ouverture de ce marché au profit des consommateurs passe tout d'abord par la bonne application des lois existantes et la sanction des organismes qui ne les respectent pas. Mais ceci pourrait ne pas être suffisant. C'est pourquoi SECURIMUT propose quatre pistes de réflexion pour rendre le libre choix de l'assurance emprunteur effectif :

1. Prodiguer une information loyale au consommateur, avec un TAEG épuré de l'assurance et un TAEA intégrant toute l'assurance vendue

Les banques excluent désormais plus de la moitié du coût de l'assurance vendue du Taux Annuel Effectif Global du crédit, rendant la comparaison entre deux offres de prêt impossible au travers de cet indicateur. Le coût du crédit peut se juger par un TAEG hors assurance, et le coût de l'assurance par le TAEA (Taux Annuel Effectif de l'Assurance). En additionnant le TAEG et le TAEA, on obtient alors le coût total réel du crédit et de l'assurance vendue.

En outre, sachant qu'en moyenne un crédit immobilier est souscrit sur 20 ans mais n'est détenu que 8 ans, et que l'emprunteur, qui peut choisir son assurance en cours de prêt, n'a aucun intérêt d'opter pour une assurance plus chère sur les premières années de son crédit, **l'indication du coût de l'assurance sur le tiers de la durée du crédit est une information capitale**. Elle permettrait aux emprunteurs de repérer les assurances chères au début du prêt et peu à la fin, de plus en plus courantes (près du tiers des banques a adopté ce mode de tarification depuis l'amendement Bourquin).

2. Donner aux emprunteurs l'information indispensable au changement d'assurance

Les offres de prêt doivent expliciter les exigences de garanties de l'assurance pour que l'emprunteur puisse substituer son contrat en toute sécurité. À ce jour, ces informations sont uniquement remises de façon précontractuelle à travers la Fiche Standardisée d'Information (FSI), sans que l'emprunteur ne sache si ce document doit être conservé et dont il peut avoir plusieurs versions. Par ailleurs, certaines FSI bancaires sont évasives quant à la part obligatoire et la part facultative de cette assurance pour chaque emprunteur.

3. Mettre fin à l'avenant bancaire

En cas de substitution, la banque doit émettre un avenant à l'offre de prêt à retourner signé par l'emprunteur. Mais cet avenant est souvent émis de façon tardive, quand il n'est pas utilisé de façon contre-productive par les banques qui changent parfois les conditions d'amortissement du crédit ou indiquent pour la première fois la date de résiliation de leur contrat et mettent ainsi l'emprunteur en situation de double prélèvement. Cet avenant n'apporte aucune information supplémentaire à l'emprunteur sur son assurance déjà souscrite et le TAEG recalculé n'apporte aucun élément de comparaison à l'emprunteur sur l'évolution du coût de son crédit. L'acceptation de la substitution formulée par la banque devrait suffire.

4. La résiliation à tout moment de l'assurance emprunteur

La résiliation à tout moment est l'ultime moyen pour conforter le libre choix de l'assurance emprunteur, en désamorçant les enjeux liés aux pratiques dilatoires des banques. Ceci permettrait également d'aligner le dispositif de l'assurance emprunteur sur les autres assurances de personnes au-delà de la première année des contrats.

⁴ Source FFA rapport Juillet 2020 : 7,033 milliards d'euros de prime d'assurance emprunteur immobilier

SECURIMUT : leader du changement d'assurance emprunteur immobilier

SECURIMUT, filiale spécialisée en assurance emprunteur d'AÉMA Groupe ⁵, a été créée en 2006, avec la volonté d'ouvrir le marché de l'assurance emprunteur à la concurrence et d'offrir une assurance de prêt qualitative et économique aux propriétaires.

Dès lors, SECURIMUT a fait le choix d'intégrer toutes les compétences clés afin de développer **ses propres outils de souscription et de gestion** de l'assurance emprunteur. La société a déployé son savoir-faire au service de ses partenaires, assureurs et distributeurs, en leur proposant **la création, la gestion et la distribution de produits d'assurance emprunteur** sous marque blanche, ainsi que des outils de souscription **omnicanaux et 100% digitaux**.



Depuis, **SECURIMUT n'a cessé d'améliorer son offre** en créant de nouveaux services afin de faciliter la substitution de l'assurance de prêt : parcours 100 % digital depuis 2007, 1^{er} certificat d'équivalence de garanties dès 2014, mandat de mobilité (gestion des démarches de substitution pour le compte du client) et signature électronique.

En 2018, SECURIMUT a lancé www.switchassur.fr, son comparateur d'assurance de prêt pour le grand public. SwitchAssur facilite le changement d'assurance en cours de prêt pour tous les emprunteurs et leur permet d'obtenir la meilleure offre du marché, toujours au moins équivalente en garanties à celle de leur banque. SwitchAssur propose une souscription intégralement en ligne, qui répond aux nouveaux usages des emprunteurs, avec le support de la plateforme téléphonique d'experts du crédit et de l'assurance emprunteur de SECURIMUT.

Aujourd'hui, SECURIMUT est le spécialiste de l'assurance emprunteur alternative en ligne et du changement d'assurance emprunteur en cours de prêt.

SECURIMUT en chiffres

- 15 ans d'expérience en assurance emprunteur
- 1 plateforme experte multipartenaires
- 70 experts de l'assurance emprunteur
- 100% digital
- 1^{er} opérateur de la substitution d'assurance emprunteur
- 15 partenaires historiques



⁵ AÉMA Groupe est issu du rapprochement entre le groupe Macif et Aésio.

ANNEXES

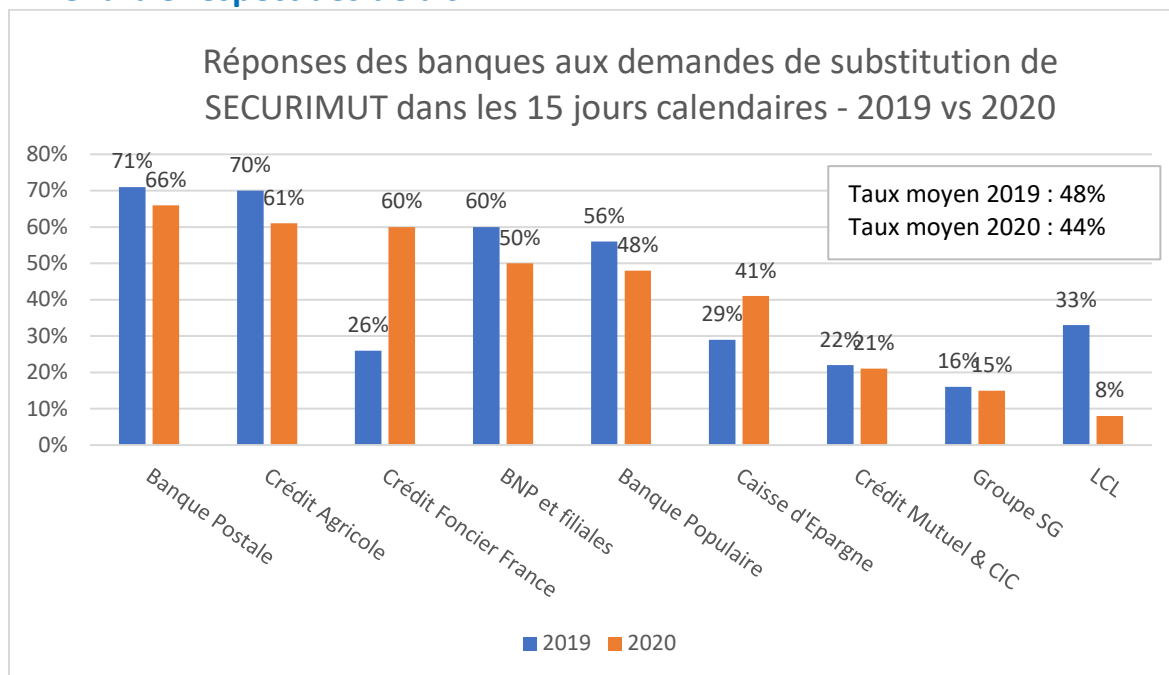
Sommaire

1. Le process de substitution de l'assurance de prêt par un emprunteur, réaliste ou non ?
2. Le faible respect des délais – détail et analyse
3. Les réponses volontairement partielles pour retarder l'accord – détail et analyse
4. Comparatif des garanties des principaux contrats bancaires et analyse

1. Le process de substitution de l'assurance de prêt par un emprunteur, réaliste ou non ?

- **Identifier les garanties exigées par la banque.** Rarement identifiées précisément dans l'offre de prêt alors qu'elles constituent une condition de maintien du prêt, elles doivent apparaître dans la Fiche Standardisée d'Information (FSI) remise en amont du prêt.
- **Trouver la date d'échéance du contrat** si celui-ci a plus d'un an, sachant que cette information est rarement communiquée par la banque (on trouve souvent la date de signature chez le notaire ou celle de mise en place du crédit... pas nécessairement la date de signature de l'offre de prêt). A défaut de la trouver précisément, choisir une date proche d'une date anniversaire de la signature de l'offre de prêt, en étant sûr de ne pas la dépasser.
- **Trouver un contrat alternatif à garanties équivalentes** dont le coût, sur les prochaines années et sur la durée totale du crédit, procure des économies.
- **Souscrire ce contrat**, avec une date d'effet correspondant bien à la date d'échéance et suffisamment lointaine pour que le nouveau contrat puisse être mis en place. Prévoir un délai suffisamment large pour le traitement de l'opération en sus du respect du délai de préavis pour l'assureur.
- **Ecrire à la banque pour lui faire part de la demande de substitution** de son assurance par ce nouveau contrat (recommandé AR avec l'ensemble des éléments du nouveau contrat).
- **Obtenir une réponse complète de la banque : accord sur l'équivalence de garanties, sur la description des prêts, et sur la date de substitution ... Sachant que la banque dispose d'un délai légal de 10 jours ouvrés pour répondre aux demandes de substitution (compter 15 jours calendaires).**
- **Traiter les objections de la banque** sur les différents points cités ci-dessus, sachant que cela nécessite souvent une capacité d'analyse et un niveau d'expertise technique élevé.
- **Ecrire à l'assureur tenant**, avec l'accord de la banque, **pour résilier le contrat** en respectant les délais de préavis (différents en Hamon et Bourquin).
- **Obtenir l'avenant de la banque à temps** et le vérifier.
- **Retourner cet avenant signé**, en respectant le délais Scrivener de 11 jours à compter de la date de réception. Sachant que cet avenant doit être reçu par la banque avant la date de substitution pour finaliser la démarche.

2. Le faible respect des délais



Les réponses aux demandes de substitution hors délais légaux, déjà importantes en 2019, ont encore augmentées en 2020, pour atteindre plus de 55 % !

Pour l'ensemble des types de substitution

Délai 1 ^{ère} réponse	Année envoi substitution		
	2018	2019	2020
<=15j	38%	48%	44%
16 à 30j	21%	27%	25%
Plus de 30 j	28%	20%	26%
Pas de réponse	14%	5%	5%
Total	100%	100%	100%

Seulement 44% de réponses reçues sous moins de 15 jours, soit **56% des réponses hors délais légaux !** Le nombre de réponses reçues plus de 30 jours après l'envoi de la demande a lui aussi augmenté, passant de 20 % en 2019 à 26 % en 2020.

Substitutions Hamon

Délai 1 ^{ère} réponse	Année envoi substitution		
	2018	2019	2020
<=15j	37%	46%	42%
16 à 30j	21%	27%	26%
Plus de 30 j	22%	20%	26%
Pas de réponse	20%	7%	6%
Total	100%	100%	100%

Dans le cadre des substitution Hamon (en 1^{ère} année du crédit), le taux de réponse hors délais légaux atteint 58 % ! Pourtant, cette loi s'applique depuis 2014 et les banques devraient être bien rodées... 6% des demandes en loi Hamon n'obtiennent même pas de réponse.

Substitutions Bourquin

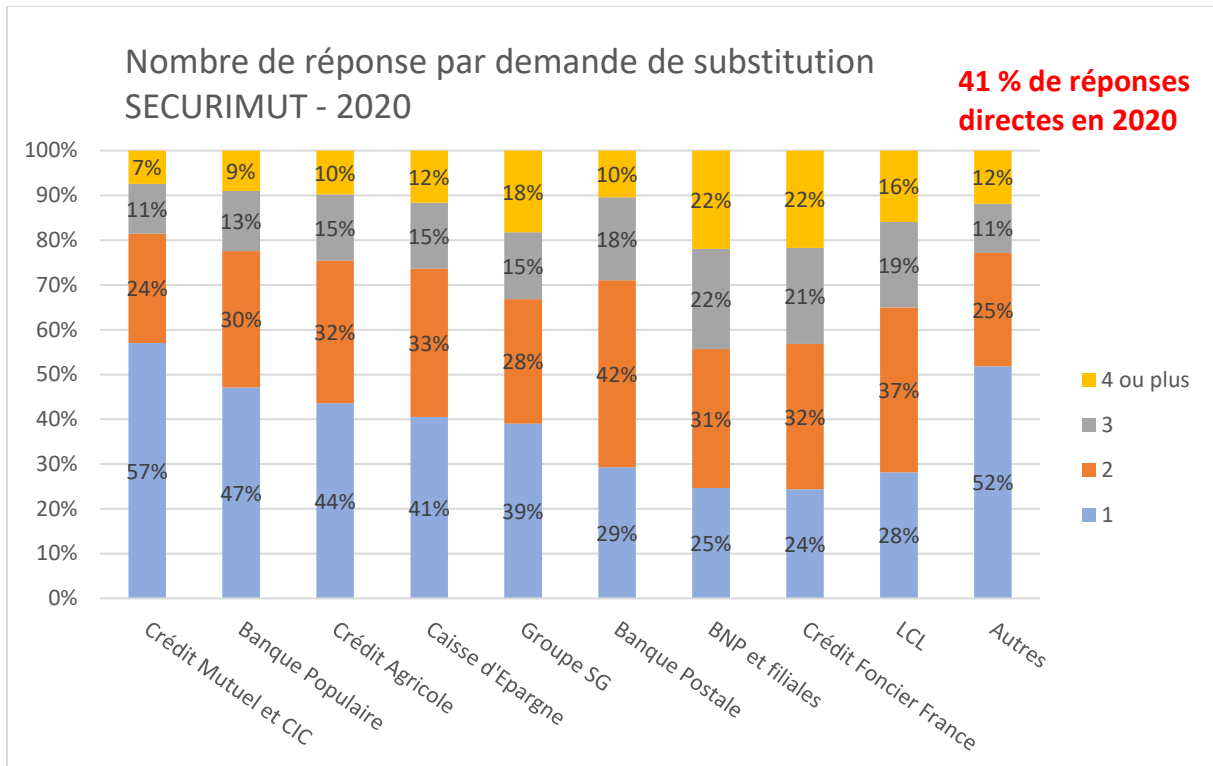
Délai 1 ^{ère} réponse	Année envoi substitution		
	2018	2019	2020
<=15j	38%	49%	46%
16 à 30j	21%	26%	25%
Plus de 30 j	31%	20%	25%
Pas de réponse	11%	5%	4%
Total	100%	100%	100%

En substitution Bourquin, les délais de première réponse sont à peu près identiques mais cela ne présume pas du contenu des réponses...

En effet, le nombre d'allers-retours pour obtenir la substitution de l'assurance emprunteur dans le cadre de la résiliation annuelle (amendement Bourquin) est de loin le plus important, comme le montre les tableaux suivants.

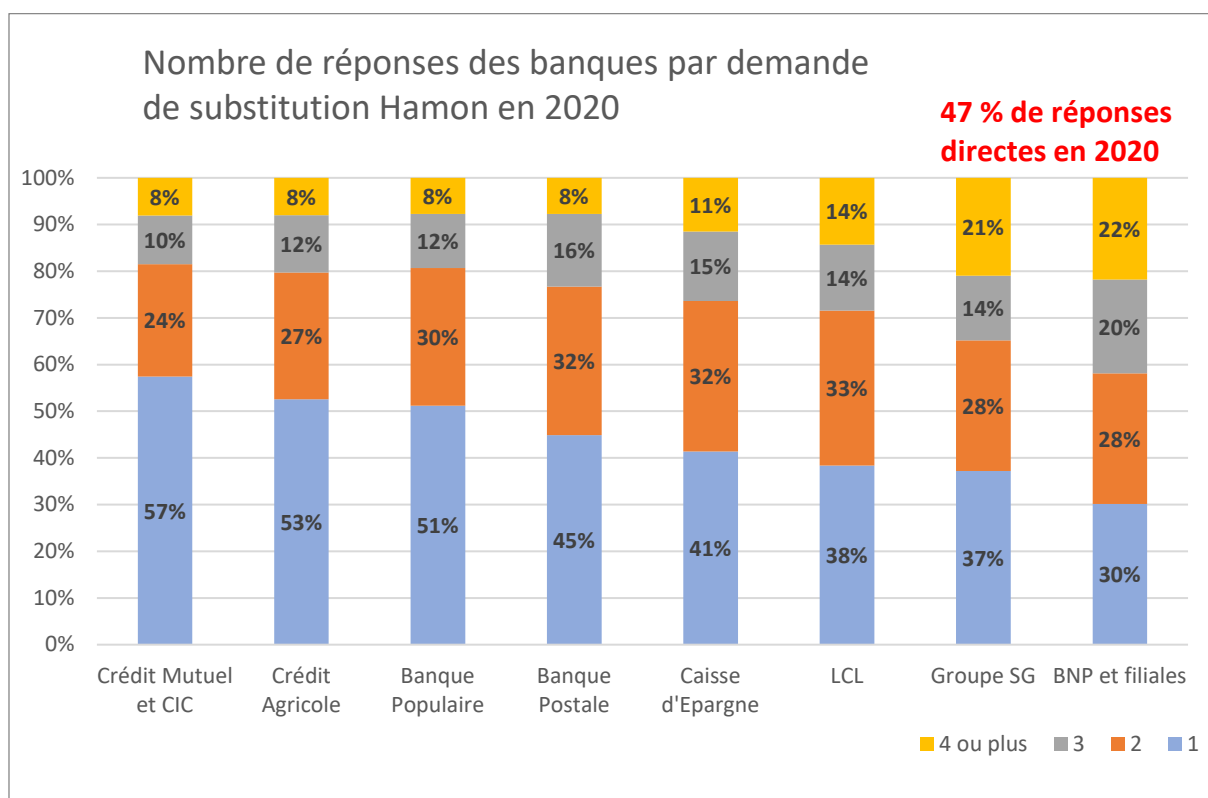
3. Les réponses volontairement partielles pour retarder l'accord

Des réponses partielles : les réponses des banques sont majoritairement partielles ce qui entrave et complexifie les démarches. **À peine plus de 40% des demandes font l'objet d'une réponse unique et complète de la banque** et, dans l'ensemble, 27% des demandes font l'objet de trois réponses successives ou plus pour obtenir un accord global.



Nombre de réponses bancaires par dossier de substitution HAMON

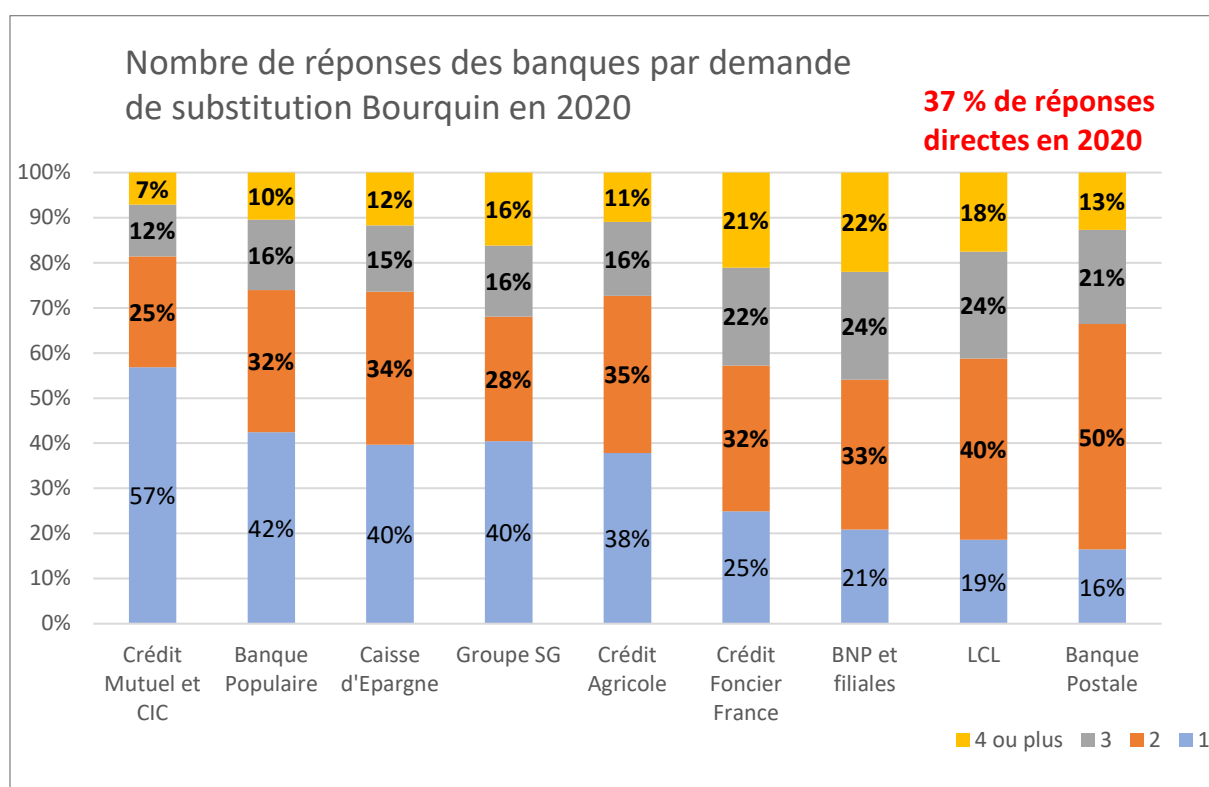
Nombre de réponses des banques par dossier	Substitutions HAMON		
	Envoi de la substitution		
	2018	2019	2020
1	54%	44%	47%
2	26%	31%	29%
3	12%	13%	13%
4 ou +	9%	11%	10%
Total	100%	100%	100%



En substitution Hamon, seules 47% des demandes font l'objet d'une réponse unique, malgré la maîtrise des process et des exigences liées à l'équivalence de garanties de SECURIMUT. Certaines banques, comme la Société Générale et la BNP, nécessitent de nombreux allers-retours pour mettre en place la substitution.

Nombre de réponses bancaires par dossier de substitution Bourquin

Nombre de réponses des banques par dossier	Substitutions BOURQUIN		
	Envoi de la substitution		
	2018	2019	2020
1	44%	34%	37%
2	30%	33%	34%
3	14%	18%	17%
4 ou +	12%	15%	12%
Total	100%	100%	100%



En substitution Bourquin, la situation est pire car **une demande sur trois seulement (37 %)** fait l'objet d'une réponse unique pour la mise en place de la substitution.

Certaines banques semblent avoir beaucoup de difficultés à traiter les substitutions Bourquin et les demandes nécessitent beaucoup d'échanges et de calages.

Vu ce constat, il semble nécessaire de réaffirmer aux banques que les réponses doivent être complètes et détaillées afin que l'emprunteur, ou son mandant, puisse répondre à la banque sur tous les points nécessaires afin de mener à bien la substitution au plus tôt.



SECURIMUT
L'Assurance Emprunteur

Les contrats bancaires standards d'assurance emprunteur observés en 2020 : comparatif des principales garanties sur la base des critères du CCSF (1)

Critères CCSF		Les principaux contrats bancaires d'assurance emprunteur (ou contrat "groupe")								
		BNP (2) CARDIF ATOUT EMPRUNTEUR 2456/654	Banque Postale CNP EFFINANCE 2955N	Banque Populaire CNP 2487D-2488C	Caisse Epargne CNP 222DN	LCL CACI L2018-01-25-238-3 GMU1- 2017	Société Générale (3) SOGECAP DIT 90.197	Crédit Agricole (4) ASUREPONSE IMMOBRE OL-2018	Crédit Mutuel & CIC ACM ASSUREPRET 16-52-39	
	Critères CCSF satisfaits à leur valeur max pour chaque contrat (base 13 critères in abstracto / hors critères in concreto (4))	11/13	10/13	9/13	8/13	8/13	6/13	5/13 hors ITT 9/13 avec ITT		
1	Incapacité & Invalidité : Pour une personne en activité, prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non		
2	Incapacité : Délai de franchise	90 j	90 j	90 j	90 j	90 j	90 j	90 j mais 180 jours pour les affections dorsales et psy		
3	Incapacité & Invalidité : Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	Oui	Oui en Incapacité Non en invalidité	Oui	Oui	Oui	Oui en Incapacité Non en invalidité	Oui		
4	Incapacité : Couverture des inactifs au moment du sinistre	A 50% Pas de PTJA et invalidité pour les inactifs !	Oui à 100%	Oui à 50%	Non	Non	Oui à 100%	Oui à 50%		
5	Incapacité & Invalidité : Couverture des affections dorsales	Sans exclusion	Sans exclusion	Sans exclusion	Sans exclusion	Avec conditions d'hospitalisation (15 jours ou plus) ou intervention chirurgicale	Avec conditions d'hospitalisation (5 jours ou plus) ou d'intervention chirurgicale	Sans exclusion mais franchise 180 jours		
6	Incapacité & Invalidité : Couverture des affections psychiatriques	Sans exclusion	Sans exclusion	Sans exclusion	Sans exclusion	Sans exclusion	Sans exclusion	Sans exclusion mais franchise 180 jours		
7	Incapacité : Maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50% sur une durée d'au moins 90 jours	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui		
8	Invalidité : Prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33%	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui		
9	Toutes garanties : maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui		

@SECURIMUT - Juin 2021 - Comparatif établi sur la base des contrats bancaires, pour les salariés du privé, les plus fréquemment observés par SECURIMUT en 2020.

(1) La grille de critères du CCSF inclut 18 critères dont 13 critères in abstracto (sans référence à l'emprunteur et donc facilement comparables) et 5 critères in concreto qui font directement référence à l'emprunteur (ex : Couverture de la garantie décès pendant toute la durée du prêt).

(2) BNP propose soit son contrat standard Atout Emprunteur 2456/654, soit son offre défensive Alternative Emprunteur qui remplit moins de critères du CCSF : l'invalidité s'entend à l'exercice de toute profession, il comprend des exclusions dorso/psy et une invalidité partielle en option.

(3) Les contrats des banques Crédit du Nord (filiale de SG) ne satisfont pas au critère "évaluation à la profession exercée au moment du sinistre" en ITT.

(4) Crédit Agricole a sorti les garanties affections dorsales et psychiatriques de son contrat standard.

4. Analyse du comparatif des garanties des principaux contrats bancaires

SECURIMUT base son analyse sur les principaux contrats bancaires standards (dits contrats « groupe ») observés dans le cadre des délégations Lagarde et des substitutions Hamon / Bourquin qu'elle a opérés en 2020. Certaines banques proposent différents contrats d'assurance emprunteur, notamment des contrats « défensifs », moins chers mais avec des garanties qui peuvent être différentes (sans aller en deçà des exigences inhérentes à l'équivalence de garanties). C'est pourquoi, nous avons pris soin d'indiquer les références des contrats analysés dans le cadre de ce comparatif. Les comparaisons sont faites pour un statut de salarié.

Les critères CCSF ont été placés par ordre d'importance dans ce tableau comparatif.

- 1. La couverture forfaitaire ou indemnitaire :** la prise en charge dite « forfaitaire » n'est pas impactée par les sommes reçues par ailleurs (prévoyance collective, indemnités journalières...). Tandis que les contrats indemnitaires limitent l'indemnisation à la perte réelle de revenus. Si l'emprunteur bénéficie d'indemnités journalières ou d'une prévoyance complémentaire, le contrat indemnitaire prendra uniquement en charge la différence entre les revenus habituels et les indemnités perçues. **Les contrats « forfaitaires » offrent donc toujours une meilleure couverture que les contrats « indemnitaires ».**
Or, à ce jour, **de nombreux contrats bancaires reposent toujours sur une prise en charge indemnitaire**, tandis que tous les contrats alternatifs sont des contrats dits « forfaitaires ». C'est le cas des contrats de la Caisse d'Epargne, la Banque Populaire, du Crédit Mutuel et du CIC.
- 2. Le délai de franchise :** l'Incapacité Totale de Travail (ITT) est toujours assortie d'une période de franchise, généralement de 90 jours. Cela étant, **certains contrats ont une franchise de 180 jours :** seuls les arrêts de travail de plus de 6 mois seront alors pris en charge ! C'est notamment le cas du groupe Crédit Mutuel / CIC qui propose des contrats avec une franchise de 180 jours pour les affections dorsales et psychiatriques.
- 3. L'évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre :** cette notion est très importante : pour être sûr d'être bien indemnisé en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité, il faut opter pour un contrat qui couvre l'assuré en cas d'incapacité à exercer « sa profession ». Un contrat qui indique l'incapacité à exercer « toute profession » ou « une profession » ne couvrira pas l'assuré si celui-ci peut se reconvertir, même en théorie. Les contrats du Crédit Agricole et de la Banque Postale font référence à « toute profession » en cas d'invalidité. Il y a donc beaucoup moins de chance que ces organismes continuent à indemniser leurs assurés en cas d'invalidité.
- 4. La couverture des inactifs :** les assurés prêtent rarement attention à cette mention, dans la mesure où ils sont généralement en activité au moment du crédit, mais certains contrats ne prennent pas en charge l'incapacité si l'assuré est sans activité au moment du sinistre (chômage, inter-contrat...), ou offrent une couverture minorée. Il faut donc vérifier que le contrat couvre bien l'assuré même en cas d'inactivité au moment du sinistre. La non couverture des inactifs au moment du sinistre occasionne des trous de garanties dangereux pour les assurés.
De très nombreux contrats bancaires ne couvrent pas les inactifs au moment du sinistre : LCL et Société Générale ne couvrent pas les inactifs, le groupe Crédit Mutuel /CIC prend en charge les sinistres à hauteur de 50% de la quotité assurée ! Pour la Banque Populaire et la Caisse d'Epargne, la prise en charge dépend de la catégorie professionnelle des emprunteurs (salariés =50% / fonctionnaires non pris en charge). **Enfin, le contrat de la BNP ne couvre pas les inactifs au moment du sinistre en cas d'invalidité !** Autrement dit, un assuré qui aurait un accident peut être indemnisé pour son incapacité de travail mais, dès lors que celle-ci est requalifiée en invalidité ou en PTIA, l'assuré perd son indemnisation (déjà limitée à 50% pour l'incapacité).

5. et 6. **Les affections dorsales et psychiatriques** : ce sont des « maladies non-objectivables » (MNO), autrement dit difficiles à évaluer par un examen médical, qui peuvent entraîner des arrêts maladies de longue durée. En pratique, certains contrats les prendront en charge au même titre que les autres affections, d'autres le feront sous condition d'hospitalisation (le CCSF fixe un critère différent entre les contrats exigeant plus ou moins de 10 jours d'hospitalisation) ou d'intervention chirurgicale.

Le Crédit Agricole a enlevé ces garanties de base mais peut les ajouter en option. C'est sans doute une façon de faire passer ces garanties parmi les garanties « facultatives » et ainsi, de sortir leur coût du TAEG. Le groupe Crédit Mutuel /CIC a trouvé la parade pour répondre au mieux aux critères du CCSF, en n'imposant aucune exclusion ou obligation d'hospitalisation / chirurgie, mais en doublant simplement la franchise (180 jours). Ceci lui permet d'exiger ce critère de couverture, sans le couvrir lui-même la plupart du temps.

7. **Le maintien de la couverture en cas de mi-temps thérapeutique** : après un arrêt de travail de longue durée, l'assuré ne reprend pas forcément tout de suite son activité à temps plein et ses revenus peuvent être impactés. Certains contrats font cesser toute indemnisation dès la reprise d'une activité professionnelle, même à temps partiel, alors que d'autres accompagnent l'emprunteur en continuant de l'indemniser, généralement à 50% et pour un temps limité (souvent de 3 à 12 mois).

Les contrats du Crédit Agricole et de la Banque Postale arrêtent toute indemnisation dès la reprise d'une activité par l'assuré.

8. **Prise en charge de l'Invalidité Permanente Partielle (IPP) à partir de 33%**

Certains contrats se contentent de couvrir l'IPT (Invalidité Permanente Totale), le plus souvent à partir de 66% de taux d'invalidité. Rares sont les contrats bancaires à couvrir l'Invalidité Permanente Partielle (IPP) à partir de 33%.

Les contrats du Crédit Agricole, de la BNP, de la Banque Postale, de la Banque Populaire et de la Caisse d'Épargne ne prennent pas en charge l'invalidité partielle à partir de 33%.

9. **Le maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier**

Ce critère n'est plus vraiment pertinent aujourd'hui. Quelques contrats ne l'incluent pas de base mais une simple déclaration suffit pour obtenir le maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier.

Si l'on regarde les scores des différents contrats bancaires d'assurance emprunteur analysés, seul le contrat BNP semble offrir une assez bonne couverture au regard des critères CCSF, mais présente en fait un trou de garantie très significatif sur l'invalidité et la PTIA des inactifs. Les autres banques oscillent entre 8 et 9 critères CCSF sur 13 satisfaits. 3 contrats bancaires sont indemnitaires, ce qui exclut presque d'office toute prise en charge d'un sinistre...

Au regard de cette analyse, un emprunteur a toutes les chances de renforcer ses garanties en changeant d'assurance emprunteur pour un contrat alternatif. En effet, aucun contrat alternatif n'est indemnitaire, ce qui est le point le plus important. Afin de satisfaire les exigences d'équivalence de garanties, les contrats alternatifs proposent tous un bon niveau de garanties : délai de franchise de 90 jours, couverture des inactifs au moment du sinistre, beaucoup proposent de base l'Invalidité Partielle Permanente (IPP) et le maintien de la couverture en cas de mi-temps thérapeutique... Tous ont des options dorso/psy pour se mettre au niveau d'exigence de garanties des banques... Et en plus, les assurances emprunteur alternatives sont en moyenne deux fois moins chères que les contrats bancaires standards !



Retrouvez l'étude de SECURIMUT :
<https://www.securimut.fr/libre-choix-assurance-emprunteur.html>



SECURIMUT – Juin 2021 – Tous droits réservés

SECURIMUT - 40b rue de la Villette 69425 LYON CEDEX 03

SAS au capital de 200 000 € - RCS Lyon 487 899 148 - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 662 (www.orias.fr), Contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 Place de Budapest 75436 Paris.

Contact SECURIMUT : 04 78 62 16 65 / contact@securimut.fr